

Date Printed: 12/30/2008

JTS Box Number: IFES_14
Tab Number: 12
Document Title: CODE DES LIBERTES PUBLIQUES AU ROYAUME DU
MAROC
Document Date: 1973
Document Country: MOR
Document Language: FRE
IFES ID: EL00073



law/MOR/1993/001/fre/cr

CODE
DES LIBERTES PUBLIQUES
AU ROYAUME DU MAROC

F Clifton White Resource Center
International Foundation for Election Systems

13

C O D E

DES LIBERTES PUBLIQUES
AU ROYAUME DU MAROC

S O M M A I R E

Dahir n° 1-58-376 du 3 Jomada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association (1).	
Tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-73-283 du 6 rabia I 1393 (10 Avril 1973) (2).	1
Dahir n° 1-58-377 du 3 Jomada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics (1).	
Tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-73-284 du 6 rabia I 1393 (10 Avril 1973) (2).	9
Dahir n°1-58-378 du 3 Jomada I 1378 (15 novembre 1958) (1) formant code de la presse au Maroc tel qu'il a été modifié et complété notamment par le dahir n° 1-63-270 du 25 Jomada II 1383 (13 Novembre 1963) (2) et le dahir portant loi n° 1-73-285 du 6 Rabia I 1393 (10 Avril 1973) (3).	14

Dahir n° 1-58-376 du 3 jumada I 1378 (15 novembre 1958)
réglementant le droit d'association (1).

Tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-73-283
du 6 rabia I 1393 (10 Avril 1973). (2)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed Ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier
la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A décidé ce qui suit :

TITRE PREMIER

Des associations en général.

Article Premier. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes physiques mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

Elles est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Article 2. — Les associations de personnes peuvent se former librement sans autorisation sous réserve des dispositions de l'article. 5

Article 3. — Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme monarchique de l'Etat, est nulle et de nul effet.

Article 4. — Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement de ses cotisations échues et de l'année courante nonobstant toute clause contraire.

Article 5. — Toute association devra faire l'objet d'une déclaration préalable au siège de l'autorité administrative locale (caïd ou pacha) et au procureur du Roi près le tribunal régional de la circonscription judiciaire. Cette déclaration fera connaître en même temps :

Le nom et l'objet de l'association ;

(1) B.O. no 2404 bis du 27 novembre 1958, page 1009

(2) B.O. no 3154 du 11 avril 1973, page 533.

Les noms, prénoms, nationalité, âges, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des fondateurs et spécialement de ceux qui doivent représenter l'association comme président, directeur, administrateur, sous quelque qualification que ce soit. Les fondateurs et dirigeants des associations ne doivent avoir encore aucune condamnation pour crime ou délits infamants ;

Le siège de l'association ;

Le nombre et le siège de ses succursales, filiales, ou établissements détachés, par elle créées, fonctionnant sous direction ou en relations constantes avec elle et dans un but d'action commune.

Les statuts et la liste des membres chargés de la direction ou de l'administration de l'association seront joints à la déclaration visée au premier alinéa du présent article. Un exemplaire de chacune de ces pièces sera déposé au parquet et cinq au siège de l'autorité administrative locale qui en transmettra trois à la présidence du conseil (secrétaire général du Gouvernement).

La déclaration et les pièces y annexées devront être signées et certifiées conformes par l'auteur de la déclaration. Elles seront assujetties au timbre de dimension ; à l'exception de deux exemplaires.

Tout changement survenu dans l'administration ou la direction ainsi que toute modification apportée aux statuts, toute création de succursales, filiales, établissements détachés doivent dans le quinze jours, faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes que ci-dessus. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés.

Dans le cas où aucun changement dans le personnel de direction n'est intervenu, les intéressés doivent en faire la déclaration à l'époque prévue statutairement pour ledit renouvellement.

Il sera, de toute déclaration ou dépôt, donné récépissé.

Article 6. — Toute association régulièrement déclarée peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions publiques :

1° - Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées ; celles-ci ne pouvant être supérieures à 240 Dirhams. —

2° - Les locaux et le matériel destinés à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° - Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Article 7. — En cas de nullité prévue par l'article 3, et d'une manière générale s'il apparaît que l'activité de l'association est de nature à troubler l'ordre public, sa dissolution est prononcée par le tribunal régional soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution peut être prononcée dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Le Ministère public peut, dans tous les cas, assigner à trois jours francs et le tribunal sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner, par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas ci-dessus, la suspension de l'association pour une durée déterminée ou sa dissolution peut également être prononcée par décret.

Article 8. — Sont punis de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 50.000 Dirhams les fondateurs, directeurs ou administrateurs d'une association fonctionnant en violation des dispositions de l'article 5.

Sont punis des mêmes peines :

a) Les fondateurs, directeurs ou administrateurs d'une association qui se serait maintenue ou reconstituée après sa suspension ou sa dissolution ;

b) Les personnes qui auront favorisé la réunion des membres d'une association dissoute ou suspendue.

TITRE II

DES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE

Article 9. — A l'exception des partis politiques ou des associations à caractère politique visés au titre IV du présent dahir toute association peut être, après enquête préalable de l'autorité administrative sur son but et ses moyens d'action, reconnue d'utilité publique par dahir.

Le bénéfice de la reconnaissance d'utilité peut être retiré par un nouveau dahir, en cas d'infraction de l'association à ses obligations légales ou statutaires.

Toute association reconnue d'utilité publique jouira indépendamment des avantages prévus à l'article 6 ci-dessus, des privilèges résultant des dispositions ci-après.

Article 10. — Toute association reconnue d'utilité publique peut posséder les biens, meubles ou immeubles nécessaires au but qu'elle poursuit ou à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose dans les limites fixées par le dahir de reconnaissance.

Article 11. — Toute association reconnue d'utilité publique peut dans les conditions prévues par ses statuts et après autorisation par arrêté du président du conseil, acquérir à titre gratuit entre vifs ou par testament et acquérir à titre onéreux, qu'il s'agisse de deniers, valeurs, objets mobiliers ou immeubles.

Aucune association ne peut accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Article 12. — Toutes les valeurs mobilières d'une association devront être placées en titres immatriculés au nom de l'association. L'aliénation des valeurs ainsi immatriculées, leur conversion, leur emploi en autres valeurs ou en immeubles, ne pourra avoir lieu qu'après autorisation par arrêté du président du conseil.

Article 13. — Tout immeuble compris dans une donation entre vifs ou testamentaire qui ne serait pas nécessaire au fonctionnement de l'association sera aliéné dans les formes et délais prescrits par l'acte d'autorisation prévu à l'article 11 ci-dessus ; le prix en est versé à la caisse de l'association et doit être employé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

TITRE III

DES UNIONS OU FEDERATIONS D'ASSOCIATIONS

Article 14. — Les associations peuvent se constituer en unions ou fédérations.

Ces unions ou fédérations doivent faire l'objet d'une déclaration présentée dans les formes prévues à l'article 5 ci-dessus qui comprend, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. L'adhésion de nouvelles associations ou d'unions ou fédérations doit être déclarée dans les mêmes formes.

Les unions ou fédérations sont soumises au même régime que les associations.

TITRE IV.

DES PARTIS POLITIQUES ET ASSOCIATIONS A CARACTERES POLITIQUE

Article 15. — Sont soumises aux dispositions du présent dahir les associations constituant des partis politiques ou poursuivant, sous quelque forme que ce soit, une activité politique.

Est réputée activité politique, au sens du présent dahir, toute activité tendant, directement ou indirectement, à faire prévaloir la doctrine de l'association dans la conduite et la gestion des affaires publiques et à en faire assurer l'application par ses représentants.

Article 16. — Les partis politiques et les associations à caractère politique sont régis, en outre, par les dispositions particulières ci-après.

Article 17. — Les partis politiques et associations à caractère politique ne peuvent être légalement formés que si n'encourant pas la nullité édictée à l'article 3 et ayant fait la déclaration prévue à l'article 5, ils remplissent en outre les conditions suivantes :

1° - Etre constitués uniquement par les nationaux marocains et ouverts à tous nos sujets, sans aucune discrimination suivant la race, la confession ou la région d'origine ;

2° - Etre constitués et fonctionner exclusivement avec des fonds d'origine nationale ;

3° - Avoir des statuts donnant vocation à tous les membres de participer effectivement à la direction de l'association ;

4° - Ne pas être ouverts aux militaires en activité, aux magistrats, aux fonctionnaires d'autorité, aux fonctionnaires de la police, aux agents des forces auxiliaires, aux gardiens de prisons, aux officiers et gardes forestiers et aux agents de service actif de la douane ;

5° - Ne pas être ouverts aux personnes frappées d'indignité nationale ou de toute autre sanction pour agissement de caractère antinational.

Article 18. — Les partis politiques et les associations à caractère politique ne peuvent recevoir de façon directe ou indirecte de subventions de l'Etat, des municipalités ou d'autres collectivités politiques, des offices et établissements publics.

Article 19. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 3, 5 et 17 ci-dessus, et d'une manière générale s'il apparait que l'activité d'un parti ou d'une association à caractère politique est de nature à troubler l'ordre public, la suspension ou la dissolution est prononcée dans les conditions prévues à l'article 7 du présent dahir.

“ Toutefois en période d'élections, le décret de suspension ou de dissolution doit être pris en conseil des ministres ”.

Article 20. — Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 7 et 8 sont punies de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams les personnes qui en violation des dispositions des paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 17 ont adhéré à un parti politique ou à une association à caractère politique ou ont sciemment accepté l'adhésion de personnes ne remplissant pas les conditions prévues aux mêmes paragraphes.

Sont punies des mêmes peines les personnes qui ont versé ou accepté des subventions en violation des dispositions de l'article 18.

Est puni de deux à cinq ans de prison et d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams quiconque a reçu des fonds d'un pays étranger en vue de la constitution ou du fonctionnement d'un parti politique ou d'une association à caractère politique.

TITRE V.

DES ASSOCIATIONS ETRANGERES

Article 21. — Sont réputées associations étrangères au sens du présent titre, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association qui ont leur siège à l'étranger ou qui, ayant leur siège au Maroc, sont dirigés en fait par des étrangers ou bien ont, soit des administrateurs étrangers, soit la moitié des membres étrangers.

Article 22. — En vue d'assurer l'application de l'article précédent, les gouverneurs peuvent, à toute époque, inviter les dirigeants de tout groupe-ment fonctionnant dans leur province ou préfecture, à leur fournir par écrit, dans le délai d'un mois, tous renseignements, de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet réel, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs et de leur dirigeants effectifs.

Ceux qui ne se conforment pas à cette injonction ou font des déclarations mensongères sont punis des peines prévues à l'article 8 ci-dessus.

Article 23. — Aucune association étrangère ne peut se former ni exercer son activité au Maroc si elle n'en fait la déclaration préalable dans les conditions fixées par l'article 5.

Article 24. — Dans un délai de trois mois à partir de la date figurant sur le dernier récépissé, le Gouvernement peut s'opposer à la constitution d'une association étrangère, ainsi qu'à toute modification aux statuts, à tout changement dans le personnel de direction ou d'administration, à toute création de succursales, filiales, établissements, détachés d'une association étrangère existante.

Article 25. — Toute association étrangère ne peut effectuer les opérations autorisées par l'article 6 qu'à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 24.

Article 26. — Les unions ou fédérations d'associations étrangères, sont soumises aux dispositions de l'article 14 et doivent en outre être autorisées par décret.

Article 27. — Lorsqu'une association étrangère tombe sous le coup des dispositions de l'article 3 ou en cas d'infraction aux dispositions des articles 23 et 25, et d'une manière générale s'il apparaît que son activité est de nature à troubler l'ordre public, sa dissolution est prononcée dans les conditions prévues à l'article 7.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association sont, en outre, punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams.

Article 28. — Les associations étrangères sont soumises à toutes les dispositions du présent dahir qui ne sont pas contraires à celles du présent titre.

TITRE VI.

DES GROUPES DE COMBAT ET DES MILICES PRIVEES

Article 29. — Seront dissouts, par décret, toutes les associations ou groupements de fait :

1^o - Qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue ;

2^o - Ou qui présenteraient, par leur forme et leur organisation militaire, ou para-militaire, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;

3° - Ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de s'emparer du pouvoir par la violence ou d'attenter à la forme monarchique de l'Etat.

Article 30. — Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte de l'association ou du groupement visé à l'article 29.

Si le coupable est un étranger, le tribunal devra en outre prononcer l'interdiction du territoire marocain.

Article 31. — Les uniformes, insignes, emblèmes des associations et groupements maintenus ou reconstitués seront confisqués ainsi que toutes armes, tout matériel utilisé ou destiné à être utilisé par lesdits groupements ou associations.

Les biens mobiliers et immobiliers des mêmes associations et groupements seront placés sous séquestre et leur liquidation sera effectuée par l'administration des domaines dans les formes et conditions prévues pour les séquestres d'intérêt général.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

Article 32. — Les associations qui reçoivent périodiquement des subventions d'une collectivité publique sont tenues de fournir leur budget et leurs comptes aux ministères qui leur accordent les dites subventions.

La comptabilité à tenir par ces associations ainsi que les conditions dans lesquelles sont fournis aux ministères le budget et les comptes visés au premier alinéa sont réglées par un arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances. La comptabilité est soumise au contrôle des inspecteurs de ce ministère.

Les infractions à l'arrêté visé à l'alinéa ci-dessus sont punies d'une amende de 120 à 1.000 dirhams prononcée à l'encontre de tout gérant responsable. L'association est civilement responsable.

Article 33. — A défaut de toute prévision contraire ou spéciale des statuts, et sans que cette disposition puisse préjudicier à l'exercice des poursuites répressives, les actions intéressant les associations et groupements visés au présent dahir sont valablement exercées par leur président, quelle que soit sa dénomination. Ces mêmes actions sont valablement engagées contre lui.

Si, une action étant engagée contre une association, le président conteste la qualité en laquelle il est pris ou se dérobe par un artifice quelconque, un mandataire *ad litem* est nommé à l'association par ordonnance du président de la juridiction saisie et il est procédé valablement contre ce mandataire.

Un administrateur séquestre peut, le cas échéant, être nommé à l'association.

Article 34. — Sont nuls et de nul effet tous actes entre vifs et testamentaires à titre onéreux ou gratuit accompli soit directement, soit par personne interposée ou toute voie indirecte ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 6, 10, 11, 12 et 13 du présent dahir. Cette nullité est poursuivie devant la juridiction compétente par toute personne intéressée ou par le ministère public.

Article 35. — Si par des discours exhortations, invocations en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiches, publications, distributions, exposition d'écrits quelconques ou par projection il a été fait dans les réunions tenues par une association quelque provocation à des crimes ou délits, le ou les dirigeants de l'association responsables seront passibles d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 1.000 à 50.000 dirhams, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prévues contre les individus personnellement coupables de ces provocations. En aucun cas, ces derniers ne pourront être punis de peines moindres que celles infligées aux dirigeants reconnus responsables.

Article 36. — Toute association se livrant à une activité autre que celle prévue par ses statuts peut être suspendue ou dissoute dans les conditions prévues à l'article 7.

Les dirigeants de l'association seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams.

Article 37. — En cas de dissolution, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale.

En cas de dissolution administrative, le décret qui la prononce fixera nonobstant toutes dispositions statutaires les modalités de la liquidation.

Toutefois en ce qui concerne les associations qui ont bénéficié périodiquement de subventions de l'Etat, des municipalités ou d'autres collectivités publiques, des offices et établissements publics et de l'Entr'aide nationale, leurs biens sont attribués au Gouvernement pour être consacrés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance ou de prévoyance.

Article 38. — Les dispositions relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux infractions prévues par le présent dahir

Article 39. — Toutes les actions répressives ou civiles en matière d'associations, sont du ressort des tribunaux de première instance ou à défaut des tribunaux régionaux.

Article 40. — Les associations, les unions ou fédérations d'associations, ainsi que les partis politiques et associations à caractère politique existant à la date de publication du présent dahir disposent d'un délai de six mois à compter de cette même date pour se conformer aux prescriptions qui sont édictées en ce qui les concerne.

Article 41. — Le présent dahir est applicable dans toute l'étendue de Notre Royaume. Il abroge et remplace toutes législations antérieures relatives aux associations.

Fait à Rabat le 3 Joumada I 1378
(15 novembre 1958)

Modifié le 16 Rabia I 1393 (10 avril 1973)

Dahir n° 1-58-377 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958)
relatif aux rassemblements publics (1).

tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-73-284
du 6 rabia I 1393 (10 Avril 1973) (2).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed Ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier
la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A décidé ce qui suit :

LIVRE PREMIER

DES REUNIONS PUBLIQUES

TITRE PREMIER

Article premier. — Les réunions publiques sont libres.

Est réputée réunion publique toute assemblée temporaire mais concertée,
ouverte au public, dans laquelle sont examinées des questions portées à un
ordre du jour déterminé à l'avance.

Article 2. — Les réunions publiques peuvent avoir lieu sans autorisation
préalable, sous réserve toutefois des prescriptions suivantes.

Article 3. — Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indi-
quant le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Cette déclaration spécifiera
l'objet de la réunion. Elle sera signée par deux personnes domiciliées dans la
localité où la réunion devra avoir lieu, et indiquera les noms, qualités, adresses
des signataires.

Elle sera remise à l'autorité administrative locale (pacha ou caïd).

Il sera délivré récépissé constatant le jour et l'heure de la déclaration,
récépissé destiné à être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Si les déclarants ne peuvent l'obtenir, la déclaration est adressée à
l'autorité compétente par lettre recommandée.

La réunion ne devra avoir lieu qu'après un délai de vingt-quatre heures
suivant la délivrance du récépissé ou quarante huit heures après l'envoi de
la lettre recommandée.

(1) B.O. no 2404 bis du 27 novembre 1958, page 1022

(2) B.O. no 3154 du 11 avril 1973 page 534

Les réunions des associations et groupements légalement constitués ayant un objet spécifiquement culturel artistique ou sportif ainsi que les réunions des associations et des œuvres d'assistance ou de bienfaisance, sont dispensées de la déclaration préalable prévue au premier alinéa du présent article.

Article 4 — Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique ni se prolonger au-delà de l'heure fixée par l'autorité compétente pour la fermeture des lieux publics.

Article 5 — Chaque réunion doit avoir un bureau composé d'un président et de deux assesseurs au moins.

Article 6 — Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un crime ou à un délit ; aucune discussion étrangère à l'objet de la réunion ne devra être tolérée.

Article 7 — Un fonctionnaire de l'ordre administratif dûment mandaté pourra assister à la séance sans que quiconque puisse s'y opposer.

Il aura le droit d'en prononcer la dissolution s'il en est requis par le bureau, s'il se produit des collisions ou des voies de fait ou d'une manière générale s'il estime que le déroulement de la séance trouble ou est susceptible de troubler l'ordre public.

TITRE II

Article 8 — Il est interdit à toute personne portant des armes apparentes ou cachées ou des engins dangereux pour la sécurité publique de pénétrer dans le lieu où se tient la réunion.

Article 9 — Toute infraction au présent livre est punie d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans sans préjudice des sanctions encourues pour les crimes ou délits commis au cours de ces réunions.

Article 10 — Sans préjudice des peines prévues par les dispositions concernant la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs, tout porteur d'armes, apparentes ou cachées ou d'engins dangereux pour la sécurité publique sera puni des peines portées à l'article 9 ci-dessus.

Est passible des mêmes peines toute personne portant une arme apparente et qui refuse de déférer à l'ordre qui lui sera donné d'avoir à quitter le lieu de la réunion.

LIVRE II.

DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 11. — Sont soumis à déclaration préalable tous cortèges, défilés, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.

Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux.

Article 12. — La déclaration est remise à l'autorité administrative locale (pacha ou caïd) trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. Cette autorité délivre immédiatement récépissé de la déclaration. Si les déclarants ne peuvent l'obtenir, la déclaration est adressée à l'autorité compétente par lettre recommandée.

La déclaration fait connaître les noms, prénoms, nationalité et domicile des organisateurs ; elle est signée par trois d'entre eux qui font élection de domicile dans la localité où la manifestation doit avoir lieu. Elle indique le but de celle-ci, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part, et l'itinéraire projeté.

Article 13. — Si l'autorité administrative locale estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par notification adressée aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Article 14. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 3.000 à 7.000 dirhams.

1^o - Ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée, ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration prescrite à l'article 12, soit après l'interdiction de la manifestation auront adressé, par un moyen quelconque, une convocation à y prendre part ;

2^o - Ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui aura été interdite.

Article 15. — Sans préjudice des peines plus sévères prévues par les dispositions sur les attroupements ou par celles concernant la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams quiconque aura été, au cours d'une manifestation, trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique.

Article 16. — Les dispositions sur les circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux infractions prévues à l'article 15 ci-dessus.

En cas de récidive, la peine prévue à l'article 15 sera portée au double et l'interdiction de séjour pourra en outre être prononcée.

LIVRE III.

DES ATTROUPEMENTS

Article 17. — Tout attroupement armé formé sur la voie publique est interdit. Est également interdit sur la voie publique tout attroupement non armé qui pourrait troubler l'ordre public.

Article 18. — L'attroupement est réputé armé dans les cas suivants :

a) Quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées, d'engins ou d'objets dangereux pour la sécurité publique ;

b) Quand un seul de ces individus, porteur d'armes ou d'engins dangereux apparents, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

Article 19. — Lorsqu'un attroupement se sera formé en violation des dispositions de l'article 17 ci-dessus sur la voie publique, le commissaire de police ou tout autre agent dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif portant les insignes de ses fonctions, se rendra sur le lieu de l'attroupement. Un porte-voix annoncera l'arrivée de l'agent de la force publique.

L'agent dépositaire de la force publique intime l'ordre à l'attroupement de se dissoudre et de se retirer.

En cas de résistance, l'attroupement sera dispersé par la force.

Article 20. — Quiconque aura fait partie d'un rassemblement armé sera puni comme il suit :

1° - Si l'attroupement s'est dissipé après sommation et sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera d'un à deux ans d'emprisonnement.

2° - Si l'attroupement est formé pendant la nuit, la peine sera de deux à trois ans d'emprisonnement ;

3° - Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force ou après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq années d'emprisonnement, avec faculté pour les juges d'élever la peine jusqu'au double.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa du présent article, l'interdiction de séjour pourra être prononcée contre les coupables.

Article 21. — Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé ne l'aura pas abandonné après sommation sera puni d'un emprisonnement de quinze à un mois.

Si l'attroupement n'a pu être dissout que par la force, la peine sera de un à six mois.

Article 22. — Les pachas ou caïds pourront, en tout temps, prendre en vue de maintien de l'ordre et de la tranquillité publique des arrêtés interdisant l'exposition ou le port d'emblèmes, de drapeaux ou de tout autre autre signe de ralliement, soit sur la voie publique, soit dans les édifices, emplacements et locaux librement ouverts au public.

Article 23. — Les poursuites intentées pour faits d'attroupements ne feront pas obstacle aux poursuites pour crimes ou délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupements.

Article 24. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont de la compétence des tribunaux régionaux.

Article 25. — Les dispositions sur les circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux infractions prévues par le présent livre.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 26. — Le présent dahir est applicable dans toute l'étendue de notre royaume. Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures relatives aux réunions publiques, manifestations sur la voie publique et attroupements, notamment :

Le dahir du 8 rabiâ II 1332 (6 mars 1914) sur les attroupements ;

Le dahir du 28 rebiâ II 1332 (26 mars 1914) portant réglementation des réunions publiques ;

Le dahir du 30 rebiâ II 1355 (20 juillet 1936) portant réglementation des manifestations sur la voie publique.

Le règlement (tangérois) du 5 rabiâ I 1345 (13 août 1926) sur les réunions publiques ;

La loi (tangéroise) du 23 ramadan 1354 (19 décembre 1936) réglementant les manifestations sur la voie publique ;

L'arrêté viziriel du 6 jomada I 1362 (11 mai 1942) sur les réunions publiques dans l'ex-zone nord.

Fait à Rabat, le 3 jomada I 1378

(15 novembre 1958)

Modifié le 6 rabiâ I 1393 (10 avril 1973)

Dahir n° 1-58-378 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) (1) formant code de la presse au Maroc tel qu'il a été modifié et complété notamment par le dahir n° 1-63-270 du 25 Joumada II 1383 (13 Novembre 1963) (2) et le dahir portant loi n° 1-73-285 du 6 Rabla I 1393 (10 Avril 1973) (3).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed Ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A décidé ce qui sult :

CHAPITRE PREMIER

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

Article premier. — L'imprimerie et la librairie sont libres.

Article 2. — Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur.

La distribution des imprimés qui ne porteraient pas la mention exigée à l'alinéa précédent est interdite.

Toute infraction au présent article sera punie d'une amende de 500 à 3.000 Dirhams.

Une peine d'emprisonnement d'un à six mois pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents ; l'imprimeur ou le distributeur a été condamné pour infraction de même nature.

CHAPITRE II

DE LA PRESSE PERIODIQUE

Section I. — Du droit de la publication, de la direction, de la propriété, de la déclaration et du dépôt.

Article 3. — Tout journal ou écrit périodique peut être publié librement après accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 du présent dahir.

Article 4. — Tout journal ou écrit périodique aura un directeur de la publication.

Le directeur de la publication devra être majeur, domicilié au Maroc, avoir l'exercice de ses droits civils et n'avoir encouru aucune condamnation le privant de ses droits civiques.

(1) B.O. no 2404 bis du 27 Novembre 1958, page 1924.

(2) B.O. no 2865 du 22 Novembre 1963, page 1769.

(3) B.O. no 3154 du 11 Avril 1973, page 535.

Article 5. — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait au parquet du tribunal de première instance ou à défaut du tribunal régional du lieu où se trouvent l'administration et la rédaction du journal une déclaration en triple exemplaires contenant :

- 1° le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;
- 2° l'état civil, la nationalité et le domicile du directeur de la publication et des rédacteurs permanents ;
- 3° l'indication de l'imprimerie chargée de l'impression ;
- 4° le numéro de l'inscription de l'entreprise au registre du commerce, le cas échéant ;
- 5° le montant du capital engagé dans l'entreprise avec l'indication de l'origine des fonds ainsi investis et, s'il s'agit d'une personne morale, de la nationalité des propriétaires des titres représentatifs du capital social ;
- 6° l'indication de la ou les langues dans lesquelles sera faite la publication ;

Et pour les entreprises constituées en société :

7° la date de l'acte constitutif de la société et le lieu où a été faite la publication légale ;

8° l'état civil, la profession, la nationalité et le domicile des membres du conseil d'administration, des actionnaires ou porteurs de parts et, d'une façon générale, des dirigeants et des membres de la société ainsi que la dénomination des sociétés commerciales, industrielles ou financières dont ils sont administrateurs, directeurs ou gérants.

Tout changement apporté aux conditions énumérées au présent article devra être déclaré dans les quinze jours qui le suivront au parquet qui a reçu la déclaration initiale.

Article 6. — Les déclarations seront faites par écrit et signées du directeur de la publication. Il en sera donné récépissé.

Article 7. — En cas d'infraction aux dispositions prescrites par les articles 4, 5 et 6, le propriétaire, le directeur de publication ou, à défaut, l'imprimeur seront punis d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams.

La publication du journal ou écrit périodique ne pourra se poursuivre qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites à peine, en cas de nouvelle publication irrégulière, d'une amende de 1.000 dirhams prononcée solidairement contre les mêmes personnes pour chaque numéro publié à partir du jour du prononcé du jugement de condamnation si le jugement est contradictoire, ou du troisième jour qui suivra sa notification s'il a été rendu par défaut, et ce, nonobstant appel ou opposition.

Le condamné même par défaut peut interjeter appel.

Article 8. — Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du tribunal de première instance ou à défaut à celui du tribunal régional deux exemplaires signés du directeur de la publication.

Un dépôt identique est effectué au service de l'information par le directeur de la publication. Les directeurs de la publication, des journaux écrits périodiques publiés hors de Rabat enverront au service de l'information, sous pli recommandé, franche de port et par le premier courrier qui suivra la publication, deux exemplaires de chaque feuille de livraison.

Le défaut de chacun de ces dépôts est passible d'une peine de 60 dirhams d'amende à l'encontre des directeurs de publication.

Article 9. — Le nom du directeur de la publication est imprimé en tête de tous les exemplaires et en première page sous peine d'une amende de 20 à 120 dirhams à l'encontre de l'imprimeur pour chaque numéro publié en contravention à la présente disposition.

Article 10. — Sous quelque forme qu'elle soit exploitée, toute publication périodique doit faire connaître au public les noms et qualités de ceux qui en ont la direction.

Article 11. — On entend par publication au sens du présent dahir, tous journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'information n'ayant pas un caractère strictement scientifique, artistique, technique ou professionnel et paraissant à intervalles réguliers et à raison d'une fois par mois au moins.

Article 12. — Tous propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière des publications, éditées au Maroc, doivent être de nationalité marocaine.

Article 13. — Toute personne convaincue d'avoir prêté son nom au propriétaire, au coo-propriétaire ou au commanditaire d'une publication, de toute manière, et notamment par la souscription d'une action ou d'une part dans une entreprise de publication, sera punie de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende dont le minimum sera de 100 dirhams et le maximum d'une somme égale à cinquante fois le montant de la souscription, de l'acquisition ou de la commande dissimulée.

Les mêmes peines seront appliquées à celui au profit duquel l'opération de " prête nom " sera intervenue.

Au cas où l'opération de " prête nom " aura été faite par une société ou une association, la responsabilité pénale prévue par le présent article s'étendra au président du conseil d'administration, administrateur ou gérant responsable.

Article 14. — Dans le cas de sociétés par actions, les actions doivent être nominatives. Leur transfert devra être agréé par le conseil d'administration de la société. Aucune part de fondateur ne pourra être créée.

Article 15. — Lorsque la majorité du capital de l'entreprise publiant un quotidien ou un hebdomadaire appartient à une même personne, celle-ci est obligatoirement directeur de la publication. Au cas contraire, le directeur de

la publication est obligatoirement le président de l'association, suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication. Dans ce cas la responsabilité pécuniaire du conseil d'administration ou de la gérance est étendue à tous les membres du conseil d'administration ou à tous les gérants au prorata de la part de chacun des membres dans l'entreprise.

Article 16. — Le directeur de la publication peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. Cette délégation doit être approuvée, suivant le cas, par les copropriétaires, par les autres associés ou par le conseil d'administration de la société ou autre organe directeur de la société.

Les responsabilités pénales et civiles afférentes à la fonction de direction restent à la charge du directeur, même si celui-ci délègue tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué.

Article 17. — Les auteurs qui utilisent un pseudonyme sont tenus d'indiquer par écrit avant insertion de leurs articles, leur véritable nom au directeur de la publication.

En cas de poursuite contre l'auteur d'un article non signé d'un pseudonyme, le directeur est relevé du secret professionnel à la demande du procureur saisi d'une plainte, auquel il devra fournir la véritable identité de l'auteur faute de quoi il sera poursuivi au lieu et place de ce dernier sans préjudice des responsabilités fixées aux articles 67 et 68 ci-après.

Article 18. — Chaque numéro de publication doit contenir la justification de son tirage. Le tirage sera vérifié périodiquement par un représentant du service de l'information délégué à cet effet.

Article 19. — Chaque publication doit arrêter, pour une période de six mois, un tarif de sa publicité isolé et s'il y a lieu un tarif de sa publicité couplée avec une ou plusieurs publications et en communiquer le tarif à toute personne intéressé. L'annonceur peut adopter le tarif de son choix. Il est interdit de pratiquer un tarif différent de celui qui est arrêté pour une période de six mois. Tout article de publicité rédactionnelle doit être précédé de l'indication " publicité " .

Article 20. — Le fait pour le propriétaire d'un journal, pour le directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs de recevoir, directement ou indirectement, des fonds ou avantages d'un gouvernement étranger, à l'exception des fonds destinés au paiement de publicité conforme à l'article 19 précédent est puni d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams. Ces peines sont prononcées contre l'auteur, le coauteur, le complice d'une pareille transaction.

Article 21. — Le fait pour le propriétaire d'un journal ou écrit périodique, pour le directeur ou l'un de ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent ou tout autre avantage aux fins de travestir en information de la publicité financière est puni d'une peine d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 3.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Celui qui a reçu ou s'est fait promettre cette somme ou cet avantage et celui qui l'a consenti en sont punis comme auteurs principaux.

Article 22. — Seront fixées par décret après avis du sous secrétaire d'Etat aux finances :

1° Les conditions de vérifications permanentes de la comptabilité de chaque publication ainsi que les conditions de remise du compte d'exploita-

tion ainsi que les conditions de remise du compte d'exploitation qui devra être présenté au service de l'information chaque semestre pour chaque publication.

2° Les conditions de vérification du tirage des publications et de la publicité de leurs résultats.

Le compte d'exploitation et le bilan de la publication seront publiés annuellement dans les colonnes de la publication.

Article 23. — Les infractions aux articles 10, 12, 14, 15, 18 et 19 seront punies d'une amende de 100 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions à l'ensemble des dispositions du présent dahir donneront lieu, outre les sanctions prévues, à des sanctions d'ordre professionnel.

Ces sanctions seront ultérieurement définies par décret.

Jusqu'à la publication de ce décret, la suspension définitive ou temporaire des publications contrevenantes pourra être prononcée comme peine principale ou accessoire par le tribunal correctionnel, à la diligence du ministère public.

Article 24. — Les transferts de propriété et les conversions de titres au porteur en titres nominatifs qui interviendront en application des dispositions des articles 12 et 14 devront être effectifs au plus tard dans les six mois de la publications du présent dahir au Bulletin Officiel.

Section 2. — Des rectifications et du droit de réponse.

Article 25. — Le Directeur de la publication est tenu d'insérer gratuitement en tête du prochain numéro du journal ou écrit et en mêmes caractères les rectifications adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auraient été inexactement rapportés par le journal ou écrit périodique.

En cas d'infraction, le directeur de la publication sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 1.000 à 20.000 dirhams.

Article 26. — Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception, ou dans le plus prochain numéro s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 1.000 à 20.000 dirhams et d'un emprisonnement d'un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des autres peines et dommages intérêts auxquels l'article pourra donner lieu.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée. Elle sera gratuite si les réponses ne dépassent pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement et sera calculé au prix des annonces judiciaires.

Section 3. — Des journaux ou écrits étrangers.

Article 27. — Est réputé étranger au regard du présent dahir, quelle qu'en soit la langue d'expression tout journal ou écrit périodique qui est soit créé ou publié en tout ou en partie, au moyen de fonds étrangers, soit dirigé par un étranger.

Article 28. — Tout journal ou écrit périodique étranger imprimé au Maroc est soumis aux dispositions générales du présent dahir et aux dispositions particulières ci-après :

Il ne peut être créé ou publié sans qu'un décret d'autorisation ne soit au préalable intervenu sur demande écrite faite dans les formes prévues par l'article 5 et adressée au service de l'information.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams. Ces peines sont applicables au propriétaire, au directeur et à l'imprimeur qui sont, le cas échéant, solidairement responsables de l'amende.

Il sera procédé à la saisie administrative des exemplaires publiés sans autorisation en cas de condamnation, le jugement en ordonnera la confiscation et la destruction.

Article 29. — L'introduction et la circulation au Maroc de journaux ou écrits périodiques ou non, imprimés en dehors du Maroc pourront être interdites par décision du ministre de l'information.

La publication de journaux ou écrits périodiques ou non étrangers imprimés au Maroc pourra être interdite par décision du Premier Ministre.

Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, la distribution ou la reproduction des journaux ou écrits interdits sont punies d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 50.000 dirhams.

Est punie des mêmes peines la publication sous un titre différent d'un journal ou d'un écrit interdit.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions des journaux et écrits interdits et de ceux qui, ayant été interdits, sont publiés sous un titre différent ; en cas de condamnation, le jugement en ordonnera la confiscation et la destruction.

Article 30. — Sont interdites la distribution, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de la vente de l'exposition, dans un but de propagande, de tracts, bulletins et papillons d'origine ou d'inspiration étrangère de nature à nuire à l'intérêt national.

Toute infraction à l'interdiction édictée par l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams.

Article 31. — Les journaux ou écrits périodiques étrangers imprimés au Maroc existant à la date de publication du présent dahir, disposent d'un délai de six mois, à compter de cette même date, pour se conformer aux prescriptions qui les concernent.

CHAPITRE III

DE L'AFFICHAGE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

SECTION I. — DE L'AFFICHAGE

Article 32. — Dans chaque municipalité, centre ou commune, l'autorité administrative locale (pacha ou caïd) désigne par arrêté les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder les affiches particulières, les affiches des actes émanant de l'autorité seront seules imprimés sur papier blanc.

Des arrêtés des mêmes autorités pourront déterminer les emplacements dans lesquels toute apposition d'affiches privées ou toute publicité ou réclame sera interdite, nonobstant les dispositions du dahir sur les monuments historiques.

Article 33. — Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration seront punis d'une amende de 20 à 240 dirhams.

Si l'infraction a été commise par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, elle est punie d'une amende de 200 à 2.000 dirhams et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 2. — Du colportage et de la vente sur la voie publique.

Article 34. — Quiconque veut exercer la profession de colporteur, crieur ou distributeur ou faire même de façon accidentelle un acte de colportage ou distribution sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins ou emblèmes, gravures, lithographies, photographies doit y être autorisé par l'autorité locale du lieu de son domicile.

Article 35. — Les infractions aux dispositions de l'article 34 sont punies d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 500 à 5.000 dirhams.

Article 36. — Les journaux et, généralement, tous écrits ou imprimés distribués ou vendus sur la voie publique, ne peuvent être annoncés que par leur titre, sous peine pour le crieur, le distributeur ou le vendeur, d'une amende de 10 à 120 dirhams et, en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

Article 37. — Les colporteurs et distributeurs des livres, écrits brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies présentant un caractère délictueux sont poursuivis conformément aux dispositions ci-après.

CHAPITRE IV

DES CRIMES OU DELITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

Section 1. — Provocation aux crimes et délits.

Article 38. — Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par le discours, cris ou menaces proférés dans les milieux publics, soit par écrits, des imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué le ou les auteurs à commettre la dite action si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable, lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime.

Article 39. — Ceux qui, par l'un des moyens énoncés dans l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à des destructions par substances explosives, soit à des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un à cinq ans d'emprisonnement et de 1.000 à 100.000 dirhams.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la Sûreté intérieure de l'Etat seront punis des mêmes peines.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés par l'article 38, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou de vol, ou d'un crime de destruction par substances explosives.

Article 40. — Toute provocation, par l'un des moyens énoncés dans l'article 38, qui aurait pour but d'inciter des militaires de terre, de mer ou de l'air ainsi que les agents de la force publique à manquer à leurs devoirs et à l'obéissance qu'il doivent à leurs chefs dans tout ce que ceux-ci leur commandent pour l'exécution des lois et règlements, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 dirhams.

Section 2. — Délits contre la chose publique.

Article 41. — Est punie de la réclusion de cinq à vingt ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams toute offense par l'un des moyens prévus à l'article 38 envers notre majesté, princes et princesses royaux.

Article 42. — La publication, la diffusion ou la reproduction par quelque moyen que ce soit d'une nouvelle fausse, de pièces fabriquées falsifiées ou mensongères attribuées à des tiers lorsqu'elle aura troublé l'ordre public ou est susceptible de le troubler est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans

et d'une amende de 1.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes faits sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 dirhams lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées.

Article 43. — Sera puni d'un mois d'emprisonnement et de 3.000 à 10.000 dirhams d'amende quiconque par des faits faux ou calomnieux, servis à dessein dans le public, ou par des voies ou des moyens frauduleux quelconques aura provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou établissements tenus par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques.

Section 3. — Délits contre les personnes.

Article 44. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés mais dont l'identification est rendue possible par les termes de discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 45. — La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 38 envers les cours, tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués, les administrations publiques du Maroc, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 46. — Sera punie des mêmes peines la diffamation commise par les mêmes moyens à raison de leur fonction ou de leur qualité envers un ou plusieurs ministres, un fonctionnaire, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, toute personne chargée d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un assesseur ou un témoin à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant leur vie privée est punie des peines prévues à l'article 47 ci-après.

Article 47. — La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'article 38 est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 48. — L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps et personnes désignés par les articles 45 et 46 est punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 500 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers lorsqu'elle n'aura été précédée d'aucune provocation sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 500 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'injure n'est pas publique elle sera punie d'une peine d'amende de 20 à 240 dirhams.

Article 49. — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations publiques et contre les personnes énumérées en l'article 46.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra également être établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit.

Les responsables de la publication doivent disposer avant publication des preuves établissant les faits qu'ils rapportent.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf :

a) lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
b) lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;

c) lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans les cas prévus aux alinéa 2 et 4 précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve des faits diffamatoires est rapportée le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Article 50. — Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée, diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi sauf preuve contraire par son auteur.

Article 51. — Quiconque aura expédié par l'administration des postes et télégraphes une correspondance à découvert, contenant une diffamation soit envers des particuliers, soit envers les corps ou personnes désignés aux articles 41, 45, 46, 52 et 53 sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 100 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si la correspondance contient une injure, cette expédition sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 50 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 4. — Délits contre les chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers.

Article 52. — L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat, les chefs de Gouvernements, les ministres des affaires étrangères des pays étrangers sera punie d'une amende de 1.000 à 100.000 dirhams et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 53. — L'outrage commis publiquement envers les agents diplomatiques ou consulaires étrangers officiellement accrédités ou commissionnés auprès de Notre Majesté sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et de 1.000 à 100.000 dirhams d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 5. — Publications interdites — immunités de la défense.

Article 54. — Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique sous peine de 300 à 1.200 dirhams d'amende.

En cas d'infraction constatée, la même peine sera appliquée à la publication, par tous moyens, de photographies, de gravures, dessins, portraits, ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un crime ou délits de meurtre, assassinat, parricide, infanticide, emprisonnement, menaces coups et blessures, attentat aux mœurs, arrestations illégales, séquestrations arbitraires.

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande restera annexée au dossier de l'instruction.

Article 55. — Il est interdit de rendre compte d'aucun procès en diffamation ou injures, ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et des tribunaux.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 1.000 à 30.000 dirhams.

Article 56. — Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages intérêts prononcés par des condamnations judiciaires en matière criminelle ou correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 1.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 57. — Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Pourront

néanmoins, les juges saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qu'il appartiendra à des dommages intérêts. Les juges pourront aussi dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et même les suspendre de leurs fonctions.

La durée de cette suspension ne pourra excéder un mois et trois mois en cas de récidive dans l'année.

Pourront toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause, donner ouverture soit à l'action publique soit à l'action civile des parties lorsque les actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Article 58. — S'il y a condamnation, le jugement pourra, dans les cas prévus aux articles 39, 40, 41, 52 et 53 prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards, affiches, saisis et dans tous les cas, ordonner la saisie, la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente distribués ou exposés aux regards du public.

Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Section 6. — Outrages aux bonnes mœurs.

Articles 59. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 120 à 6.000 Dirhams quiconque aura :

fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition ;

importé ou fait importer, exporté ou fait exporté, transporté ou fait transporté sciemment aux mêmes fins ;

affiché ou exposé ou projeté aux regards du public ;

offert, même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par moyen détourné ;

distribué ou remis, en vue de leur distribution ou par un moyen quelconque,

tous imprimés, écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions pornographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs.

Article 60. — Sera puni des mêmes peines quiconque aura fait entendre publiquement des chants, cris ou discours contraires aux bonnes mœurs.

Quiconque aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche ou aura publié une annonce ou correspondance de ce genre, quels qu'en soient les termes.

Article 61. — Quand les délits prévus aux articles 59 et 60 ci-dessus seront commis par la voie de la presse, les directeurs ou éditeurs seront, pour le fait seul de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées ci-dessus.

A leur défaut, l'auteur, et à défaut de celui-ci les imprimeurs, distributeurs et afficheurs, seront poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

Article 62. — Les peines seront portées au double si le délit a été commis envers un mineur.

Article 63. — Les peines édictées ci-dessus pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

Article 64. — Les officiers de police judiciaire pourront avant toute poursuite, saisir les écrits, imprimés (autres que les livres) dessins, gravures dont un ou plusieurs exemplaires auront été exposés au regard du public et qui, par leur caractère contraire aux bonnes mœurs, présenteraient un danger immédiat pour la moralité publique, ils pourront de même saisir, arracher, lacérer ou recouvrir les affiches de même nature.

Le tribunal ordonnera la saisie et la destruction des objets ayant servi à commettre le délit ; il pourra, toutefois, si le caractère artistique de l'ouvrage en justifie la conservation, ordonner que tout ou partie, en sera versé aux collections ou dépôts de l'Etat.

Les écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, rouleaux ou disques, emblèmes ou autres objets ou images visés à l'article 59 ci-dessus, importés au Maroc, pourront avant toute poursuite être saisis à la frontière par les officiers de police judiciaire.

Section 7. — Publications contraires à la moralité publique.

Article 65. — Sans préjudice de l'application des peines prévues ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 Dirhams quiconque aura :

1° Proposé, donné et vendu aux mineurs de seize ans les publications de toute nature, destinées spécialement ou non à la jeunesse, qui présentent un danger pour celle-ci, en raison soit de leur caractère licencieux ou pornographique, soit de la place qui y est faite au crime.

2° Exposé ces publications sur la voie publique à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins, ou fait pour elles une publicité dans les mêmes lieux.

Article 66. — Indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées en application du présent dahir, le président du conseil ou l'autorité subdéléguée par lui à cet effet et les autorités administratives locales (pacha ou caïd) peuvent, dans les limites de leur compétence territoriale, interdire l'exposition sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public, ainsi que la diffusion par quelque moyen que ce soit sur la voie publique, de toute publication contraire à la moralité publique ou nuisible à la jeunesse.

Les mêmes autorités peuvent, en outre, dans les mêmes limites, interdire les spectacles contraires aux bonnes mœurs, ou nuisibles à la jeunesse, tant sur la voie publique que dans tous les lieux ouverts au public.

Les infractions aux arrêtés pris en exécution des précédents alinéas sont punies d'une amende de 200 à 1.200 Dirhams sans préjudice de peines plus graves s'il y a lieu.

La confiscation des publications saisies sera toujours prononcée.

CHAPITRE V.

DES POURSUITES ET DE LA REPRESSION.

Section 1. — Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse.

Article 67. — Seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la repression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, à savoir :

1° Les directeurs de publications ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations ;

2° A leur défaut, les auteurs ;

3° A défaut des amateurs, les imprimeurs ;

4° A défaut des Imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs

Article 68. — Lorsque les directeurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être au même titre et dans tous les cas, les complices tels qu'ils sont définis par la législation pénale en vigueur. Cette disposition ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression.

Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur de la publication était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur.

Article 69. — Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit de tiers contre les personnes désignées dans les articles 67 et 68 ci-dessus.

Section 2. — Compétence et procédure.

Article 70. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont de la compétence des tribunaux régionaux qui, pour le jugement de l'infraction prévue à l'article 41 ci-dessus, doivent être composés comme en matière criminelle.

Néanmoins, les injures non publiques sont de la compétence des tribunaux du Sadad.

Article 71. — Les poursuites seront exercées conformément aux dispositions de procédure en vigueur devant la juridiction compétente, sauf les modifications suivantes :

1^o Dans les cas de diffamation envers les particuliers prévus par l'article 47 du présent dahir et dans les cas d'injure prévus par l'article 48, alinéa 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

2^o Dans les cas d'injure ou de diffamation envers les cours, les tribunaux et autres corps indiqués en l'article 45, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale, et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef duquel ce corps relève :

3^o Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les membres de notre gouvernement, la poursuite aura lieu, soit sur la plainte des intéressés, soit sur celle du ministre de l'intérieur, adressée au ministre de la justice.

4^o Dans le cas de diffamation envers un assesseur et un témoin, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de l'assesseur ou du témoin :

5^o Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires, les dépositaires ou agents de l'autorité publique et les personnes chargées d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu soit sur leur plainte, soit sur la plainte du chef dont leur service relève, soit sur plainte du ministre de l'intérieur adressée au ministre de la justice.

Article 72. — La citation qui doit être délivrée cinq jours au moins avant la date de l'audience, précisera et qualifiera le fait incriminé. Elle indiquera le texte du dahir applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de la dite poursuite.

Article 73. — Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires conformément aux dispositions de l'article 49 ci-dessus, il devra dans les quarante huit heures qui suivront la notification de la citation faire signifier au ministère public près le tribunal ou au plaignant par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1^o Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

2^o La copie des pièces ;

3^o Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Article 74. — Les dispositions relatives aux circonstances atténuantes sont applicables dans tous les cas prévus par le présent dahir à l'exception de celui visé à l'article 41 ci-dessus.

Article 75. — L'action civile résultant des délits de diffamation prévus au présent dahir ne pourra sauf dans les cas de décès de l'auteur du fait incriminé, ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

En cas de condamnation prononcée en application des articles 38, 39 et 40 ainsi que de l'article 42 du présent dahir, la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice, pour une durée qui n'excédera pas trois mois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

Article 76. — Tout journal ou écrit périodique qui aura encouru dans la personne de son directeur de publication et de celle de l'auteur de l'article incrimé, une condamnation à l'amende et à des réparations civiles sera tenu dans un délai de quinze jours à partir de la condamnation, et nonobstant appel, opposition ou recours en cassation de consigner à titre de cautionnement le montant des réparations civiles et des amendes.

A défaut de consignation dans ce délai, la publication cessera à la diligence du Ministère public sans qu'il soit nécessaire d'en référer nouveau au tribunal et au besoin à l'aide de la force publique.

Section 3. — De la répression préventive.

Article 77. — Le Ministre de l'Intérieur pourra ordonner la saisie administrative de tout numéro d'un journal ou écrit périodique dont la publication sera de nature à troubler l'ordre public.

Lorsque la publication d'un journal ou écrit périodique aura porté atteinte aux fondements institutionnels politiques ou religieux du Royaume, et sans préjudice des autres sanctions pénales prévues par les textes en vigueur, le Ministre de l'Intérieur pourra en ordonner la suspension.

Dans les cas visés aux alinéas, précédents, le journal ou écrit périodique pourra, d'autre part, être interdit par arrêté du Premier Ministre.

Les infractions aux décisions prises en exécution du présent article seront punies d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.200 à 50.000 dirhams.

Section 4. — Prescription.

Article 78. — L'action publique résultant des délits contraventions prévus par le présent dahir, se prescrira après un an révolu, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite s'il en a été fait.

Article 79. — Les dispositions du présent dahir sont applicables sur toute l'étendue de notre royaume.

Article 80. — Sont abrogées sur toute l'étendue de notre royaume toutes les dispositions législatives ou réglementaires ayant même objet.

Fait, à Rabat, le 3 Joumada I 1378 (15 Nov. 1973)

